

**ARRETE MINISTERIEL DU 21 AVR. 2011 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE
SITE N° SAR/LS152C DIT « FOURS BOUTEILLE BOCH KÉRAMIS » A LA LOUVIERE DOIT
ETRE REAMENAGE.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2010;

Vu la note du Cabinet de Monsieur le Ministre Philippe Henry référencée ADT/JAD/COV/EMM/fil/2010/0-14879 demandant la reconnaissance du site n° SAR/LS152c dit « Fours bouteille Boch Kéramis » à LA LOUVIERE;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, établi en application de l'article 168, par AWP+E;

Considérant que ledit site est repris sur la liste des SRPE approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 avril 2009; que dans un souci de cohérence, il y a lieu d'uniformiser les procédures pour l'ensemble du site « Boch-Keramis »;

ARRETE:

Article 1.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS152c dit « Fours bouteille Boch Kéramis » à LA LOUVIERE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS152c annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 2^e division, section D, n° 23n10 pie et 23p10 pie.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, aux propriétaires, pour avis:

- Société Carat Services & Assets Management, rue Winston Churchill, 413 à 4020 Liège;
- Ville de La Louvière, place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

21 AVR. 2011



Philippe HENRY.